

Règlement intérieur du Centre national de la musique

Modalités de fonctionnement de l'établissement

Adopté par le conseil d'administration du 8 janvier 2020

Modifié par les conseils d'administration du 30 octobre 2020 – 16 décembre 2020 –
15 mars 2021 – 28 mai 2021 – 18 octobre 2021

Mis en application le 25 octobre 2021

Table des matières

- CHAPITRE LIMINAIRE - STATUT ET MISSIONS DU CNM	3
Article 1 : Objet du règlement intérieur	3
Article 2 : Adoption et modifications du règlement intérieur	3
Article 3 : Missions du CNM	3
Article 4 : Rapport d'activité et de performance	5
- CHAPITRE A - ORGANISATION DES INSTANCES ET DES COMMISSIONS DU CNM	6
Article 5 : Organisation des instances du CNM	6
Section 1 : Du conseil d'administration	6
Section 2 : De la direction de l'établissement	10
Section 3 : Du conseil professionnel	11
Article 5-1 : Organisation et travaux du conseil professionnel	12
Section 4 : Des commissions spécialisées chargées de donner un avis sur l'attribution des aides financières	13
Article 5-2 : Cadre général	13
Article 5-3 : Règles de déontologie des membres des commissions spécialisées	15
Article 5-4 : Composition et missions des commissions spécialisées	16
Article 5-5 : Composition et missions des commissions spécialisées exceptionnelles	20
Section 5 : Dispositions communes	21
Article 6 : Prise en charge des frais par le CNM	21
- CHAPITRE B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PERCEPTION DE LA TAXE SUR LES SPECTACLES DE VARIÉTÉS	22
Section 1 : Perception de la taxe sur les spectacles de variétés	22
Article 7 : Perception de la taxe	22
Article 8 : Arbitrage sur les catégories de spectacles	24
Article 10 : Non assujettissement à la taxe	26
Article 11 : Non recouvrement de la taxe	26
Section 2 : Dispositions relatives à la gestion des comptes-entrepreneurs	26
Article 12 : Compte-entrepreneur	26
Article 12-1 (Ancien art. 15) : Répartition du compte-entrepreneur	26
Article 12-2 (Ancien art. 16) : Coproduction ou coréalisation de spectacle	27
Article 12-3 (Ancien art. 18) : Transfert de l'activité d'une entreprise	27
- CHAPITRE C - CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX SERVICES DU CNM	28
Article 13 : Affiliation	28
ANNEXES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CNM	30
ANNEXE I : SUIVI DU PROGRAMME DES SALLES ZENITH	30
ANNEXE II : PRESTATIONS À CARACTÈRE COMMERCIAL	32
ANNEXE III : RÈGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DEPLACEMENTS DES MEMBRES DES INSTANCES DU CNM ET DES EXPERTS, PERSONNALITES QUALIFIEES ET MEMBRES DES GROUPES DE TRAVAIL AUXQUELS IL FAIT APPEL	33
ANNEXE IV : PROTOCOLE DE LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT SEXISTE ET LES VIOLENCES SEXUELLES	36
ANNEXE V : RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	40

- CHAPITRE LIMINAIRE -

STATUT ET MISSIONS DU CNM

Article 1 : Objet du règlement intérieur

Modifié par délibération du conseil d'administration du 16 décembre 2020

Modifié par délibération du conseil d'administration du 15 mars 2021

Modifié par délibération du conseil d'administration du 18 octobre 2021

Dans le cadre général défini par l'article 1^{er} de la loi n°2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique et son décret d'application n° 2019-1445 du 24 décembre 2019, ci-après le « décret statutaire », le présent règlement intérieur a pour objet :

- d'organiser le fonctionnement du CNM, de son conseil d'administration, de son conseil professionnel et de ses commissions ;
- d'arrêter l'ensemble des actions et programmes d'intervention du CNM et de préciser les règles et critères qui leur sont applicables, tels que détaillés dans le règlement général des aides annexé au présent règlement intérieur et qui en fait partie intégrante.

Article 2 : Adoption et modifications du règlement intérieur

Conformément aux articles 7 et 8 du décret statutaire, l'adoption du présent règlement intérieur et toutes modifications s'y rapportant sont décidées par délibération du conseil d'administration du CNM à la majorité des voix des membres présents ou représentés, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 3 : Missions du CNM

Le CNM mène ses actions et développe ses programmes d'interventions dans le cadre des missions définies par la loi, son décret statutaire, par la lettre de mission adressée par le ministre de la Culture au président du CNM et du contrat pluriannuel d'objectifs et de performance conclu entre l'établissement et l'Etat, tel que prévu à l'article 3 du décret statutaire.

**Loi n° 2019-110 du 30 octobre 2019
relative à la création du Centre national de la musique**

Article 1^{er}

Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture et dénommé Centre national de la musique.

Dans le cadre d'un processus permanent de concertation avec l'ensemble du secteur, il exerce, dans le domaine de la musique et des variétés, sous forme d'enregistrement et de spectacle vivant, les missions suivantes :

1° Soutenir l'ensemble du secteur professionnel, dans toutes ses pratiques et dans toutes ses composantes, et en garantir la diversité, dans le respect de l'égalité des répertoires et des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 ;

2° Soutenir l'écriture, la composition, l'interprétation, la production, l'édition, la promotion, la distribution

et la diffusion de la musique et des variétés sous toutes leurs formes et auprès de tous les publics, aux niveaux national et territorial, en complémentarité des dispositifs directement déployés par le ministère chargé de la culture ;

3° Favoriser le développement international du secteur de la musique et des variétés, en accompagnant et en soutenant l'exportation des productions françaises, le rayonnement des œuvres et la mobilité des artistes ;

4° Favoriser un égal accès des femmes et des hommes aux professions musicales ;

5° Favoriser la contribution du secteur de la musique et des variétés à la politique de l'Etat en matière de protection de l'environnement et de développement durable ;

6° Gérer un observatoire de l'économie et des données de l'ensemble du secteur et, à ce titre, recueillir toutes informations utiles, notamment commerciales et financières, et diffuser une information économique et statistique, dans le respect des législations relatives à la protection des données à caractère personnel et au secret des affaires ;

7° Assurer une fonction d'information pédagogique, d'orientation et d'expertise sur le secteur ;

8° Assurer un service de formation professionnelle à destination des entrepreneurs ou des porteurs de projets du secteur ainsi qu'une fonction d'ingénierie en formation professionnelle s'appuyant sur une activité de prospective, d'innovation et de développement des compétences ;

9° Assurer une veille des technologies et des usages et soutenir l'innovation en accompagnant le secteur dans ses transformations ;

10° Valoriser le patrimoine musical ;

11° Participer au développement de l'éducation artistique et culturelle dans son champ de compétences, en complément du rôle joué par l'Etat et les collectivités territoriales en la matière.

Il associe les collectivités territoriales et leurs groupements à l'exercice de ses missions. Il peut conclure des contrats et nouer des partenariats avec ces collectivités et groupements ainsi qu'avec les différents acteurs de la filière musicale.

Le ministre chargé de la culture peut confier au Centre national de la musique, par convention, l'instruction et la gestion de dispositifs d'aides pour la sécurité des sites et manifestations culturelles du spectacle vivant, y compris ceux n'entrant pas dans son champ de compétences.

**Décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019
relatif au Centre national de la musique**

Article 1^{er}

Pour la mise en œuvre des missions définies à l'article 1er de la loi du 30 octobre 2019 susvisée, l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Centre national de la musique et placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture peut notamment :

1° Mettre en place et proposer des services d'information, d'expertise, de conseil, d'accompagnement, de mise en relation et de promotion ;

2° Attribuer des aides financières, notamment des subventions, des prêts et des avances ;

3° Recueillir des informations et des données utiles à l'observation et à la régulation par l'Etat de la

filière musicale et des variétés, en particulier dans les champs social, commercial et financier, dans le respect des législations relatives à la protection des données personnelles et au secret des affaires ;

4° Diffuser de l'information économique et statistique ;

5° Mettre en place des services, notamment numériques, d'information pédagogique, d'orientation et de formation professionnelle, accessibles à tous les publics ;

6° Favoriser les échanges au sein de la profession en accueillant et suscitant les activités et initiatives de promotion de la diversité des expressions culturelles ;

7° Conclure tout partenariat pour la valorisation des fonds patrimoniaux de la musique avec les organismes qui en assurent la conservation.

Son siège social est fixé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article 2

Les catégories d'informations mentionnées au 3° de l'article 1er, dont le Centre national de la musique peut solliciter la communication auprès des services publics et des personnes physiques et morales qui en sont détentrices, sont :

1° Les données, en volume et en valeur, relatives à l'écriture, la composition, l'interprétation, la production, la distribution, la diffusion et l'édition musicale ;

2° Les données économiques, financières et juridiques des entreprises du secteur ;

3° Les données relatives au partage de la valeur créée entre les différents acteurs du secteur ;

4° Les données concernant les aspects sociaux et professionnels du secteur, notamment celles relatives à l'emploi et aux régimes d'emploi, à l'insertion professionnelle et aux rémunérations ;

5° Les informations relatives aux publics, pratiques et usages ainsi qu'aux actions à caractère éducatif et culturel.

Article 3

L'établissement conclut avec l'Etat un contrat pluriannuel d'objectifs et de performance au regard de ses missions.

Article 4 : Rapport d'activité et de performance

Un rapport d'activité est établi annuellement, de même qu'un rapport annuel de performance qui rend compte chaque année de l'exécution du contrat pluriannuel d'objectifs et de performance conclu entre le CNM et l'Etat. Ces rapports font l'objet de délibérations par le conseil d'administration de l'établissement comme mentionné à l'article 8 du décret statutaire. La délibération sur le rapport d'activité a lieu après avis préalable du conseil professionnel, comme mentionné à l'article 12 du décret statutaire.

- CHAPITRE A - ORGANISATION DES INSTANCES ET DES COMMISSIONS DU CNM

Article 5 : Organisation des instances du CNM

Modifié par délibération du conseil d'administration du 30 octobre 2020

Modifié par délibération du conseil d'administration du 16 décembre 2020

Modifié par délibération du conseil d'administration du 18 octobre 2021

Conformément à l'article 2 de la loi n°2019-1100 du 30 octobre 2019, le CNM est administré par un conseil d'administration auquel est adjoint un conseil professionnel, instance réunissant des représentants des organisations directement concernées par l'action de l'établissement.

**Loi n° 2019-110 du 30 octobre 2019
relative à la création du Centre national de la musique**

Article 2

Le Centre national de la musique est administré par un conseil d'administration dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Il est dirigé par un président nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la culture. Les modalités de désignation des membres du conseil d'administration assurent l'égalité de représentation des femmes et des hommes.

Il est adjoint au conseil d'administration un conseil professionnel, instance réunissant des représentants des organisations directement concernées par l'action du Centre national de la musique, dans des conditions fixées par décret. Les modalités de désignation des membres du conseil professionnel assurent l'égalité de représentation des femmes et des hommes.

Section 1 : Du conseil d'administration

**Décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019
relatif au Centre national de la musique**

Article 4

Le conseil d'administration du Centre national de la musique comprend, outre son président :

1° Sept représentants de l'Etat :

- a) Le directeur général des médias et des industries culturelles ou son représentant ;
- b) Le directeur général de la création artistique ou son représentant ;
- c) Le secrétaire général du ministère chargé de la culture ou son représentant ;
- d) Le directeur général des entreprises ou son représentant ;
- e) Le directeur du budget ou son représentant ;
- f) Le directeur général de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement

international ou son représentant ;

g) Un directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;

2° Cinq dirigeants d'établissements publics nationaux dont les missions sont relatives à l'enseignement supérieur, à la formation professionnelle, notamment dans le domaine de la musique et du spectacle, à la recherche, aux industries culturelles ou à l'action culturelle extérieure de la France, ou d'autres établissements publics nationaux placés sous la tutelle du ministre chargé de la culture ;

3° Six personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé de la culture en raison de leur compétence ou de leur fonction :

a) Une personnalité qualifiée au titre de son activité d'auteur, de compositeur ou d'artiste interprète ;

b) Quatre personnalités qualifiées au titre de leur activité au sein d'une organisation représentant le spectacle vivant musical et de variétés ;

c) Une personnalité qualifiée au titre de la conduite des affaires culturelles par les collectivités territoriales ;

4° Cinq représentants d'organismes de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins :

a) Un représentant d'un organisme de gestion collective des droits des auteurs, compositeurs et éditeurs graphiques et musicaux ;

b) Deux représentants d'organismes de gestion collective des droits des artistes interprètes ;

c) Deux représentants d'organismes de gestion collective des droits des producteurs phonographiques ;

5° Deux représentants élus par le personnel permanent de l'établissement, dans les conditions prévues au chapitre II du titre II de la loi du 26 juillet 1983 susvisée.

Les membres mentionnés au g du 1° et aux 2°, 3° et 4° sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture. Pour chacun des membres du conseil d'administration mentionnés aux 2° et 4°, un suppléant est nommé selon les mêmes modalités.

La nomination des membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° est également répartie entre femmes et hommes.

La nomination du membre mentionné au g du 1° répond à l'objectif d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein du conseil d'administration.

Pour chacun des membres du conseil d'administration mentionnés au 5°, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 5

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans renouvelable deux fois.

Toute vacance, pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres du conseil ont été désignés, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si cette durée est supérieure à trois mois.

Article 6

Les représentants élus du personnel au conseil d'administration bénéficient d'un crédit de quinze heures par mois pour l'exercice de leur mission.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services, ni assurer des prestations pour ces entreprises, à moins d'y être expressément autorisés au préalable par le conseil d'administration. Sauf autorisation expresse préalable du conseil d'administration et à l'exception des représentants du personnel et du président, ils ne peuvent prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

Le règlement intérieur de l'établissement précise les modalités de prévention et de règlement des conflits d'intérêts des membres du conseil d'administration, notamment dans l'attribution des aides financières.

Article 7

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire et au moins deux fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Il est également convoqué par le président à la demande du ministre chargé de la culture ou à celle de la majorité de ses membres qui, dans ce cas, proposent l'ordre du jour de la séance.

En cas de vacance, d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration est convoqué et présidé par le directeur général des médias et des industries culturelles.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres ou de leurs représentants et suppléants est présente ou participe à la séance par des moyens de conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours maximum.

Il délibère alors sans condition de quorum.

Un représentant élu par le personnel ou son suppléant ne peut donner mandat qu'à l'autre représentant élu ou à son suppléant.

Le contrôleur budgétaire, l'agent comptable, ainsi que toute personne dont le président souhaite recueillir l'avis assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration signé par le président.

Si cela s'avère nécessaire, une délibération peut être organisée à l'initiative du président du conseil d'administration sous la forme d'échanges écrits transmis par voie électronique. La délibération est adoptée conformément aux dispositions du décret du 26 décembre 2014 susvisé.

Article 8

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A ce titre, il délibère notamment sur :

- 1° Les orientations stratégiques de l'établissement ;
- 2° Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel contractuel ;
- 3° Le projet de contrat pluriannuel prévu à l'article 3 et le rapport de performance qui rend compte chaque année de son exécution ;
- 4° Le nombre, les compétences, les modalités de fonctionnement et la composition des commissions qu'il crée pour l'exercice des missions de l'établissement, et notamment des commissions spécialisées chargées de donner un avis sur l'attribution des aides financières ;
- 5° Les conditions générales d'attribution des subventions, prêts et avances ainsi que les conditions de remboursement des prêts et avances ;
- 6° Le règlement intérieur de l'établissement ;
- 7° La charte de déontologie applicable à ses membres ;
- 8° Le budget et ses modifications ;
- 9° Le compte financier de l'exercice clos et l'affectation du résultat de l'exercice ;
- 10° Le rapport annuel d'activité ;
- 11° Les catégories de contrats qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- 12° Les prises, extensions et cessions de participations, les créations de filiales et la participation à des groupements d'intérêt public ou à des groupements d'intérêt économique, à des établissements publics de coopération culturelle ou à des associations ;
- 13° Les contrats de concession et les autorisations d'occupation et d'exploitation du domaine public ;
- 14° Les projets de vente, de location, d'achat et de prise à bail d'immeubles, ainsi que les conventions prévues aux articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- 15° L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- 16° Les actions en justice et les transactions.

Il peut déléguer au président, dans les limites et conditions qu'il détermine, les attributions prévues aux 14°, 15° et 16°. Le président rend compte au conseil d'administration des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 9

Les délibérations du conseil d'administration autres que celles mentionnées aux alinéas suivants deviennent exécutoires de plein droit quinze jours après leur réception par le ministre chargé de la culture s'il n'y a pas fait opposition dans ce délai. Il en est de même des décisions du président prises par délégation du conseil d'administration en application de l'article 8, sous réserve, pour les décisions

relatives aux transactions, de l'accord du contrôleur budgétaire.

Les délibérations relatives au 12° de l'article 8 doivent, pour devenir exécutoires, faire l'objet d'une approbation expresse du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget.

Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Section 2 : De la direction de l'établissement

Décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique

Article 10

Le président du Centre national de la musique est nommé dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 30 octobre 2019 susvisée pour une durée de cinq ans renouvelable deux fois par période de trois ans.

Article 11

Au titre de la présidence du conseil d'administration et de la direction de l'établissement, le président :

1° Prépare les délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution ;

2° Est ordonnateur des recettes et des dépenses ;

3° Prépare le budget initial de l'établissement public et les budgets rectificatifs, et veille à ce qu'ils soient exécutés en équilibre ;

4° Peut prendre, en cas d'urgence et après avis du contrôleur budgétaire, des budgets rectificatifs conformément aux dispositions de l'article 177 du décret du 7 novembre 2012 susvisé ;

5° A autorité sur les services de l'établissement ;

6° Recrute et gère l'ensemble des personnels de l'établissement ;

7° Préside le comité social et économique de l'établissement ;

8° Prépare et signe les accords d'entreprise et veille à leur application ;

9° Attribue les aides financières mentionnées à l'article 1er, après avis des commissions spécialisées mentionnées au 4° de l'article 8 ;

10° Signe les contrats et marchés ;

11° Signe les transactions et passe les actes d'acquisition, d'échange et de vente d'immeubles, autorisés dans les conditions prévues à l'article 8 ;

12° Représente l'établissement en justice et dans les actes de la vie civile ;

13° Rend compte de sa gestion au conseil d'administration.

Le président délivre, au nom du ministre chargé de la culture, les agréments prévus aux articles 220 octies, 220 Q, 220 quindecies et 220 S du code général des impôts dans les conditions prévues par ce code.

Le président peut déléguer sa signature aux agents de l'établissement, dans les limites de leurs attributions et dans les conditions qu'il détermine.

En cas de vacance ou d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions d'ordonnateur sont provisoirement exercées par le responsable des services financiers de l'établissement pour l'exécution courante des recettes et dépenses.

Section 3 : Du conseil professionnel

Décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique

Article 12

I. - Le conseil professionnel mentionné à l'article 2 de la loi du 30 octobre 2019 susvisée émet un avis consultatif préalable à l'examen par le conseil d'administration des projets de délibération concernant :

1° Le nombre, les compétences, les modalités de fonctionnement et la composition des commissions que le conseil d'administration peut créer pour l'exercice des missions de l'établissement ;

2° Les contrats ou conventions conclus avec les collectivités territoriales, leurs établissements ou groupements ;

3° Le programme annuel d'études du Centre national de la musique ;

4° Le rapport annuel d'activité.

II. - Il peut en outre :

1° Examiner toute question intéressant l'évolution du secteur ou l'activité de l'établissement ;

2° Organiser des groupes de travail aux fins d'éclairer le conseil d'administration au titre de son expertise sectorielle et professionnelle ;

3° Sur proposition de la majorité de ses membres, formuler toutes recommandations utiles au conseil d'administration.

Le président peut inviter toute personne dont le conseil professionnel souhaite recueillir l'avis à assister à des séances du conseil professionnel avec voix consultative.

Le procès-verbal des séances du conseil professionnel est transmis sans délai au conseil d'administration.

Article 13

Le conseil professionnel est présidé par le président de l'établissement.

Il est composé, outre le président, de quarante membres au plus, en nombre égal de femmes et d'hommes, dont au moins :

1° Six représentants d'organisations intervenant dans les domaines de l'écriture, la composition et l'interprétation ;

2° Deux représentants d'organisations intervenant dans le domaine de l'édition musicale ;

3° Quatre représentants d'organisations intervenant dans le domaine de la production phonographique ;

4° Dix représentants d'organisations intervenant dans le domaine du spectacle vivant musical et de variétés ;

5° Deux représentants d'organisations intervenant dans le domaine de la diffusion audiovisuelle de musique ;

6° Deux représentants d'organisations intervenant dans le domaine de l'édition de services musicaux en ligne ;

7° Six représentants des organismes de gestion collective des droits d'auteurs et droits voisins de la musique et des variétés ;

8° Trois représentants des collectivités territoriales :

a) Un maire ou un conseiller municipal, désigné par l'Association des maires de France ;

b) Un président de conseil départemental ou un conseiller départemental, désigné par l'Assemblée des départements de France ;

c) Un président de conseil régional ou un conseiller régional, désigné par Régions de France.

Le directeur général des médias et des industries culturelles ou son représentant, le directeur général de la création artistique ou son représentant ainsi qu'un directeur régional des affaires culturelles ou son représentant assistent aux séances du conseil professionnel avec voix consultative.

Les membres sont nommés par le ministre chargé de la culture pour une durée de trois ans renouvelable deux fois par période de trois ans.

Toute vacance, pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres du conseil ont été désignés, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si cette durée est supérieure à trois mois.

Le règlement intérieur de l'établissement détermine les conditions dans lesquelles le conseil professionnel se réunit et ses modalités de délibération, y compris par voie électronique.

Article 5-1 : Organisation et travaux du conseil professionnel

Créé par délibération du conseil d'administration du 30 octobre 2020

Modifié par délibération du conseil d'administration du 16 décembre 2020

a. Organisation des réunions et des travaux

Lorsque l'ordre du jour du conseil d'administration le justifie, au regard des dispositions du I de l'article 12 du décret statutaire, le conseil professionnel se réunit au moins cinq jours ouvrés avant chaque conseil d'administration, sur convocation du président et sur un ordre du jour transmis, dans la mesure du possible, avec les documents préparatoires, au moins une semaine avant sa réunion.

En tant que de besoin, des groupes de travail thématiques, réunissant des membres du conseil professionnel et tout expert compétent sur le sujet, peuvent être organisés pour préparer les réunions du conseil professionnel et éclairer le conseil d'administration. La composition et le programme de ces groupes de travail sont communiqués au conseil professionnel.

b. Modalités de délibération

Les réunions du conseil professionnel se tiennent au siège du Centre national de la musique. Elles peuvent se tenir par voie électronique, visioconférence ou audioconférence. Le quorum est fixé à 10 membres présents.

En cas d'absence, les membres du conseil professionnel peuvent donner mandat à un autre membre, en informant au préalable le président. Chaque membre du conseil professionnel présent ne peut détenir plus d'un mandat.

Le président peut convier, lorsque l'ordre du jour le justifie, des personnes non-membres à assister à une séance afin d'éclairer les membres du conseil professionnel.

Lorsque le conseil professionnel doit émettre un avis consultatif préalable au conseil d'administration, le président peut proposer un projet de texte examiné en séance. Le président peut mettre aux voix le projet d'avis, adopté à la majorité simple des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil professionnel peut examiner toute question intéressant l'évolution du secteur ou l'activité de l'établissement. Sur proposition de la majorité de ses membres, il peut en outre formuler toutes recommandations utiles au conseil d'administration.

Un procès-verbal retraçant les échanges au sein du conseil professionnel est dressé sans délai sous la responsabilité du président et transmis au conseil d'administration. Il est communiqué aux membres du conseil professionnel. En cas de vote, le procès-verbal rend compte des votes exprimés.

c. Déontologie

Les membres du conseil professionnel sont tenus de respecter la confidentialité des débats et des documents qui sont mis à leur disposition.

Avant l'adoption d'un avis consultatif préalable destiné à éclairer le conseil d'administration, les membres du conseil professionnel veillent, dans l'exercice de leur fonction, à contribuer à la recherche de l'intérêt général, dans le respect de la législation applicable en matière de prévention des conflits d'intérêts.

Section 4 : Des commissions spécialisées chargées de donner un avis sur l'attribution des aides financières

Article 5-2 : Cadre général

Créé par délibération du conseil d'administration du 18 octobre 2021

Conformément au 4° de l'article 8 du décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique, le conseil d'administration de l'établissement délibère du nombre, des compétences, des modalités de fonctionnement et de la composition des commissions qu'il crée pour l'exercice des missions de l'établissement, et notamment des commissions spécialisées chargées de donner un avis sur l'attribution des aides financières.

Sauf disposition contraire propre à une commission instituée par le présent règlement intérieur, et notamment en ses articles 5-4 et 5-5, le fonctionnement des commissions spécialisées créées au sein du Centre national de la musique est régi par les dispositions du présent article.

a. Composition des commissions

Les membres des commissions spécialisées ont été désignés jusqu'au 31 décembre 2021, après délibération du conseil d'administration du CNM et avis du conseil professionnel.

La composition de chaque commission est régie par les articles 5-4 et 5-5 du présent règlement intérieur.

b. Durée du mandat

Le mandat des membres des commissions spécialisées peut prendre fin soit :

- par démission de l'intéressé(e) ;
- après trois absences non justifiées sans suppléance.
- après délibération du conseil d'administration.

Dans l'attente de la nomination d'un ou plusieurs membres, les commissions demeurent valablement composées et le quorum est recalculé en conséquence.

c. Transmission des ordres du jour et des procès-verbaux

L'ordre du jour des réunions de commissions d'aides est arrêté par le président du CNM ou un responsable désigné par celui-ci, le cas échéant en concertation avec le président de la commission.

Le secrétariat des commissions, et notamment la rédaction du procès-verbal de sa réunion est assurée par le président du CNM ou une personne désignée par celui-ci. Les procès-verbaux des commissions mentionnent le cas échéant les motifs des refus de soutien. Les refus d'aides sont motivés aux porteurs de projet.

Les procès-verbaux des réunions de commissions sont adressés au président du CNM pour approbation dans les conditions prévues au 9° à l'article 11 du décret statutaire.

d. Quorum et modalités de vote des commissions

Lorsque la délibération du conseil d'administration relative à la composition d'une commission spécialisée ne désigne pas de président et de vice-président, ou lorsque le président et le ou les vice-présidents sont absents, les membres de la commission concernée peuvent désigner à la majorité simple un président et, le cas échéant, un ou plusieurs vice-présidents, au début de la séance.

Les commissions spécialisées doivent réunir au moins la moitié de leurs membres titulaires, arrondis au chiffre supérieur, pour pouvoir valablement délibérer. Leurs avis sont pris à la majorité simple des voix des membres présents, aucun membre ne pouvant se faire représenter par une personnalité non-membre de la commission.

La délibération sur un dossier doit se faire selon la procédure de vote suivante :

- Le principe de l'aide fait l'objet d'un premier vote ;
- Si le principe de l'aide obtient la majorité, le président de la commission met aux voix le montant de l'aide en proposant deux ou trois montants décroissants, déterminés avant le début du vote ;

- Tous les membres votent (même ceux qui se sont abstenus ou ont voté contre le principe de l'aide) ;
- Le vote commence par le montant le plus élevé. Dans le cas de 3 montants, si la majorité des voix des personnes présentes n'est pas atteinte, le vote se poursuit sur le montant suivant, et les voix favorables au premier montant sont reportées sur le second. Même si la majorité est atteinte, il y a vote sur le troisième montant.
- En cas de partage égal des voix, celle du président, ou du vice-président assurant la présidence de la séance, est prépondérante.

Après trois absences non justifiées, le président de la commission peut proposer au conseil d'administration de mettre fin au mandat d'un membre de commission, si son absence n'est pas compensée par un suppléant.

En accord avec leurs présidents, les commissions peuvent procéder à l'audition de personnalités extérieures ou d'experts publics ou privés.

Article 5-3 : Règles de déontologie des membres des commissions spécialisées

Créé par délibération du conseil d'administration du 18 octobre 2021

a. Impartialité

Les membres des commissions sont soumis à une obligation d'impartialité.

Ils échangent au sujet des demandes soumises à leur appréciation sans considération de personnes ou d'éléments extérieurs aux éléments intégrés aux dossiers.

Ils s'engagent à informer l'équipe du CNM ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts qui pourrait survenir dans l'exercice de leur mission, au sens de l'alinéa 1er de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

b. Influence

Lorsqu'un membre d'une commission a été contacté par une personne directement intéressée par l'aboutissement favorable d'une demande soumise à son appréciation, dans le but manifeste d'influer sur cette appréciation, il en informe sans délai le responsable du programme en lien avec la demande.

c. Intérêt personnel

Les membres des commissions ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans la demande en cours d'analyse ou lorsqu'ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts. Dans ce cas le membre est tenu d'en informer la commission et de ne pas prendre part aux débats et aux votes, en quittant la séance le temps de ceux-ci.

De plus, il s'interdit, durant toute la durée de son mandat, tout échange relatif à la demande concernée avec les autres membres de la commission.

d. Obligation de réserve

Les membres des commissions sont soumis à une obligation de réserve, selon laquelle ils doivent s'abstenir de prendre publiquement une position de nature à porter atteinte à la sérénité des travaux des commissions ou à leurs obligations déontologiques, ou de nature à remettre en cause les avis rendus et les décisions prises.

e. Obligation de confidentialité

Les travaux des commissions spécialisées chargées d'émettre un avis sont confidentiels. Le contenu des débats des commissions, les documents qui leur sont transmis et leurs avis ne peuvent pas être communiqués à des tiers. Seuls les services de l'établissement sont habilités à notifier la décision d'attribution de l'aide aux personnes concernées. Les membres des commissions sont individuellement tenus de respecter cette obligation de confidentialité.

f. Sanction

Si le Centre national de la musique constate un manquement à l'une de ces obligations déontologiques, il pourra, après avoir recueilli les observations de la personne concernée, suspendre sa participation à la commission, avant de soumettre au conseil d'administration une proposition de remplacement, après avis consultatif du conseil professionnel.

g. Etendue

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux personnes auditionnées en application de l'alinéa 5 du d. de l'article 5-2 du présent règlement intérieur.

Article 5-4 : Composition et missions des commissions spécialisées

Créé par délibération du conseil d'administration du 18 octobre 2021

a. Commission développement éditorial

Cette commission, composée de 8 titulaires et 8 suppléants est chargée d'émettre un avis sur les aides attribuées dans le cadre du programme de développement éditorial.

b. Commission édition contemporaine

Cette commission, composée de 8 titulaires et de 8 suppléants, est chargée d'émettre un avis sur les aides attribuées dans le cadre du programme de soutien à l'édition contemporaine.

c. Commission Production phonographique – Musiques actuelles

Cette commission, composée de 8 titulaires et de 8 suppléants, est chargée d'émettre un avis sur les aides attribuées dans le cadre du programme d'aide à la production phonographique - Musiques actuelles.

d. Commission Production phonographique – Musique Classique

Cette commission, composée de 8 titulaires et de 8 suppléants, est chargée d'émettre un avis sur les aides attribuées dans le cadre du programme d'aide à la production phonographique - Musique classique.

e. Commission Musique en Images

Cette commission, composée de 12 titulaires et de 12 suppléants, est chargée d'émettre un avis sur les aides attribuées dans le cadre du programme d'aide à la production musique en images.

f. Commission Disquaires indépendants

Cette commission, composée de 5 titulaires et de 5 suppléants, est chargée d'émettre un avis sur les aides attribuées dans le cadre du programme de soutien aux disquaires indépendants.

g. Commission Création, Production, Diffusion de Spectacle Vivant

Cette commission, gérée par deux sections composées chacune de 16 titulaires et de 16 suppléants, est chargée d'émettre un avis sur l'attribution des aides destinées à soutenir les projets artistiques de créations de spectacles (résidences, pré-productions, répétitions), préalables à une restitution ou une exploitation du spectacle, et les projets de production et de diffusion de spectacles de musique ou de variétés (programmes création-production-diffusion et promoteurs-diffuseurs).

À chaque réunion de commission, un nouveau président de séance est nommé parmi les membres présents.

h. Commission d'aide au développement international Musiques Classiques

Cette commission, composée de 13 titulaires et de 13 suppléants, est chargée d'émettre un avis sur les programmes d'aides destinés à soutenir les projets de développement international, dans le domaine des musiques classiques : export 1 et export 2.

À chaque réunion de commission, un nouveau président de séance est nommé parmi les membres présents, alternativement issu de chacun des collèges votants (1 président producteur phonographique, puis 1 président éditeur/auteur/compositeur, puis 1 président représentant d'un ensemble, puis 1 président agent artistique).

En Export 2, le palier est fixé à 2 500 €. En Export 1, le montant des paliers est décidé de façon collective avec les membres de la commission.

Si le budget total des montants octroyés est supérieur au budget de la commission, une décote proportionnelle est alors effectuée sur l'ensemble des dossiers aidés. En Export 1 cette décote s'applique uniquement sur les aides dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 €.

Si la commission juge nécessaire que le porteur de projet retravaille son dossier, il sera possible de reporter le dossier à la commission Export 2 suivante.

En Export 2 si une majorité des membres de la commission juge qu'un élément d'information essentiel à l'appréciation du dossier fait défaut ou doit faire l'objet de précision, elle peut, à titre exceptionnel, demander au président de séance et au salarié du CNM assurant l'animation de la commission de téléphoner au porteur de projet. Cet appel est adressé au contact identifié comme référent dans le dossier. Si cette personne ne peut être jointe avant l'issue de la commission, l'étude du dossier est automatiquement reportée à la prochaine commission.

i. Commission d'aide au développement international Musiques Actuelles 1 et 2

Cette commission, composée de 18 titulaires et de 18 suppléants, est chargée d'émettre un avis sur les aides attribuées dans le cadre de deux programmes d'aides destinés à soutenir les projets de développement international, dans le domaine des musiques actuelles (Export 1 et Export 2).

À chaque réunion de commission, un nouveau président de séance est nommé parmi les membres présents, alternativement issu de chacun des collèges votants (un président producteur phonographique, puis un président éditeur/auteur/compositeur, puis un président producteur de spectacle).

En Export 2, le palier est fixé à 2 500 €. En Export 1, le montant des paliers est décidé de façon collective avec les membres de la commission.

Si le budget total des montants octroyés est supérieur au budget de la commission, une décote proportionnelle est alors effectuée sur l'ensemble des dossiers aidés. En Export 1 cette décote s'applique uniquement sur les aides dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 €.

Si la commission juge nécessaire que le porteur de projet retravaille son dossier, il sera possible de reporter le dossier à la commission Export 2 suivante.

En Export 2 si une majorité des membres de la commission juge qu'un élément d'information essentiel à l'appréciation du dossier fait défaut ou doit faire l'objet de précision, elle peut, à titre exceptionnel, demander au président de séance et au salarié du CNM assurant l'animation de la commission de téléphoner au porteur de projet. Cet appel est adressé au contact identifié comme référent dans le dossier. Si cette personne ne peut être jointe avant l'issue de la commission, l'étude du dossier est automatiquement reportée à la prochaine commission.

j. Commission d'aide au développement international Jazz

Cette commission, composée de 14 titulaires et de 14 suppléants, est chargée d'émettre un avis sur les aides attribuées dans le cadre du programme d'aide destiné à soutenir les projets de développement international, dans le domaine du Jazz.

À chaque réunion de commission, un nouveau président de séance est nommé parmi les membres présents, alternativement issu de chacun des collèges votants (1 président producteur phonographique, puis 1 président éditeur/auteur/compositeur, puis 1 président producteur de spectacle, puis 1 président manager, puis 1 président artiste/ensemble/collectif).

Si le budget total des montants octroyés est supérieur au budget de la commission, une décote proportionnelle est alors effectuée sur l'ensemble des dossiers aidés.

k. Commission de soutien à la structuration et au développement professionnel

Cette commission, composée de 20 titulaires et de 12 suppléants, dispose d'un président et de 2 vice-présidents. Elle est chargée d'émettre un avis sur l'attribution des aides dans le cadre des programmes suivants :

- Aide aux organismes de formation professionnelle ;
- Aide aux dispositifs d'accompagnement ;
- Aide aux fédérations professionnelles.

I. Commission de soutien au développement, à l'aménagement et à l'équipement des salles

Cette commission, composée de 8 titulaires et de 8 suppléants, dispose d'un président et de 2 vice-présidents. Elle est chargée d'émettre un avis sur l'attribution des aides dans le cadre des programmes suivants :

- Aide à la création de salles :
- Aide aux salles de spectacles en activité ;
- Aide à la mise en conformité des salles.

m. Commission de soutien à l'égalité entre les femmes et les hommes

Cette commission, composée de 18 titulaires et de 18 suppléants, est chargée d'émettre un avis sur l'attribution des aides destinées à soutenir les structures professionnelles qui développent des projets spécifiquement liés à l'égalité Femmes Hommes ou à la prévention des violences sexistes et sexuelles, dans les secteurs relevant de la compétence du CNM.

À chaque réunion de commission, un nouveau président de séance est nommé parmi les membres présents.

n. Commission Résidences de musiques actuelles

Cette commission est chargée d'émettre un avis sur l'attribution des aides à des projets de création artistique, dans le cadre de résidences élaborées entre un artiste, un entrepreneur de spectacles et un lieu d'accueil. Le champ concerné est celui des musiques actuelles : chanson et variétés, jazz et musiques improvisées, musiques actuelles amplifiées (rock, rap, électro...) musiques traditionnelles et musiques du monde. Elle est composée de 18 titulaires et de 3 suppléants, et dispose d'un président et de deux vice-présidents.

o. Commission en charge des bourses aux auteurs et compositeurs

La commission chargée d'émettre un avis sur l'attribution de ces bourses est paritaire et est composée de 16 titulaires et de 16 suppléants. Le quorum de cette commission est fixé à 9.

p. Commission en charge du soutien aux entreprises

Cette commission, composée de 16 titulaires et de 16 suppléants, est chargée d'émettre un avis consultatif sur l'attribution des aides aux entreprises en développement, relevant du champ des activités soutenues par le CNM. Elle a notamment la charge d'un programme spécifique visant à accompagner la transition numérique de ces entreprises, en soutenant les investissements générateurs de compétitivité et/ou nécessaires à l'adaptation de leur outil productif aux nouveaux usages numériques et aux nouvelles conditions de marché.

À chaque réunion de commission, un nouveau président de séance est nommé parmi les membres présents.

q. Commission en charge du soutien à l'innovation

Cette commission, composée de 16 titulaires et de 16 suppléants, est chargée d'émettre un avis consultatif sur l'attribution d'aides à tous types d'entreprises développant ou proposant des solutions innovantes, en matière technologique et/ou de services, au bénéfice de la musique et des variétés.

À chaque réunion de la commission, un nouveau président de séance est nommé parmi les membres présents.

r. Commission en charge du soutien à la diffusion des salles de spectacles

Cette commission, composée de 16 titulaires et de 16 suppléants, est chargée d'émettre un avis consultatif sur l'attribution de l'aide transitoire à la diffusion des salles de spectacles.

Article 5-5 : Composition et missions des commissions spécialisées exceptionnelles

Créé par délibération du conseil d'administration du 18 octobre 2021

a. Commission chargée d'émettre un avis sur l'attribution des aides du fonds exceptionnel de soutien à l'édition musicale

La commission est composée de 16 titulaires et de 16 suppléants. Le quorum de cette commission est fixé à 9.

b. Commission chargée d'émettre un avis sur l'attribution des aides du fonds exceptionnel de sauvegarde des producteurs et des distributeurs phonographiques

La commission est composée de 8 titulaires, 8 suppléants. Le quorum de cette commission est fixé à 5 membres.

c. Commission chargée d'émettre un avis sur l'attribution des aides du fonds exceptionnel de relance à la production phonographique

La commission gérant ce Fonds est composée de 8 titulaires, 8 suppléants. Le quorum de cette commission est fixé à 5.

d. Commission chargée d'émettre un avis sur l'attribution des aides du fonds de soutien exceptionnel aux managers, agents artistiques, attachés de presse et entreprises du spectacle n'accédant pas aux aides exceptionnelles du CNM

La commission gérant ce Fonds est composée de 10 titulaires et de 10 suppléants. Le quorum de cette commission est fixé à 6.

e. Commission chargée d'émettre un avis sur l'attribution des aides du fonds exceptionnel de compensation spectacle vivant

La commission est composée de 21 titulaires. En l'absence de suppléant, le quorum de cette commission est fixé à 9.

- f. Commission chargée d'émettre un avis sur l'attribution des aides du fonds de soutien aux diffusions alternatives

La commission est composée de 20 membres titulaires, dont 4 représentants des organismes de gestion collective et 2 représentants du ministère de la Culture, et 9 membres suppléants.

Le quorum de cette commission est fixé à 9.

- g. Commission chargée d'émettre un avis sur l'attribution des aides du fonds de soutien exceptionnel aux festivals

Cette commission, composée de 21 titulaires et de 9 suppléants, dispose d'un président et de 2 vice-présidents.

Section 5 : Dispositions communes

Article 6 : Prise en charge des frais par le CNM

Les membres du conseil d'administration, du conseil professionnel et des commissions spécialisées exercent leurs fonctions à titre gratuit. Les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil d'administration peuvent être remboursés dans les conditions prévues à l'article 6 du décret statutaire ou adoptées par le conseil d'administration et précisées en annexe III du présent règlement intérieur. Les experts, personnalités qualifiées ou membres de groupes de travail auxquels le CNM est amené à faire appel peuvent être remboursés dans les mêmes conditions.

Article 6-1

Abrogé par délibération du conseil d'administration du 18 octobre 2021

- CHAPITRE B -

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PERCEPTION DE LA TAXE SUR LES SPECTACLES DE VARIÉTÉS

Section 1 : Perception de la taxe sur les spectacles de variétés

Article 7 : Perception de la taxe

Aux termes de l'article 76 de la loi n°2003-1312 du 30 décembre 2003 de Finances rectificative pour 2003 modifié par la Loi n°2019-1100 du 30 octobre 2019 (article 4) le CNM perçoit les recettes de la taxe sur les spectacles de variétés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et ne dispose d'aucune compétence pour consentir des exonérations au paiement de la taxe en dehors des cas expressément prévus par la loi.

**Loi n° 2019-110 du 30 octobre 2019
relative à la création du Centre national de la musique**

Article 4

I. - Le Centre national de la musique bénéficie du produit de la taxe sur les spectacles de variétés prévue à l'article 76 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) perçue au titre des spectacles de variétés ainsi que des ressources provenant des taxes, prélèvements et autres produits qu'il perçoit ou qui lui sont affectés.

**Loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003
de finances rectificative pour 2003**

Article 76

A.-I.-II est institué une taxe sur les spectacles de variétés perçue au profit du Centre national de la musique dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Son produit est affecté au Centre national de la musique au titre de ses missions mentionnées à l'article 1er de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique.

Par dérogation au premier alinéa du présent I, jusqu'au 31 décembre 2022, son produit est affecté à l'établissement pour le financement des actions de soutien aux spectacles de chanson, de variétés et de jazz tels que définis au II.

Les opérations financées au moyen du produit de la taxe font l'objet, dans les comptes de l'établissement, d'une comptabilité distincte.

II.-Sont soumises à la taxe les représentations de spectacles de variétés lorsque le spectacle donne lieu à la perception d'un droit d'entrée ou, à défaut, à la cession ou la concession de son droit d'exploitation. Les catégories de spectacles et les critères d'affectation de la taxe sont précisés par décret. Elles ne comprennent pas les tours de chant, concerts et spectacles de musique traditionnelle.

III.-Sont exonérées de la taxe les représentations de spectacles de variétés qui sont intégrées à des séances éducatives présentées dans le cadre des enseignements d'un établissement placé sous la tutelle de l'Etat ou ayant passé avec celui-ci un contrat d'association.

IV.-La taxe est assise sur le montant hors taxes des recettes de la billetterie. Elle est due par l'entrepreneur de spectacles responsable de la billetterie.

Lorsque le spectacle ne donne pas lieu à la perception d'un droit d'entrée, elle est assise sur le montant hors taxes des sommes perçues en contrepartie de la cession ou de la concession du droit d'exploitation du spectacle. Elle est alors due par le vendeur du spectacle.

Elle est exigible à la date de la représentation.

V.-Le taux de la taxe est de 3,5 %.

VI.-Lorsque le spectacle donne lieu à perception d'un droit d'entrée, l'entrepreneur, responsable de la billetterie, déclare au Centre national de la musique les droits d'entrée qu'il a perçus selon un formulaire conforme à un modèle de déclaration établi par ce dernier, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la représentation.

Lorsque le spectacle ne donne pas lieu à perception d'un droit d'entrée, l'entrepreneur qui cède le spectacle déclare, dans les mêmes conditions de forme et de délais, auprès du Centre national de la musique, les sommes qu'il a perçues en contrepartie de la cession ou de la concession du droit d'exploitation du spectacle.

Dans les quinze jours suivant la réception de la déclaration, le Centre national de la musique procède à la liquidation de la taxe et adresse au redevable un avis des sommes à payer. Il assure le recouvrement de la taxe.

La date limite de paiement est fixée au dernier jour du mois qui suit la date d'émission de cet avis.

La taxe n'est pas recouvrée lorsque le montant cumulé sur l'année civile dû par le redevable est inférieur à 80 Euros.

VII.-En cas de retard de paiement de la taxe, le Centre national de la musique adresse au redevable, par courrier recommandé avec accusé de réception, une lettre de rappel motivée l'informant que le montant de la taxe est majoré de 10 %. A défaut de paiement trente jours après la date de réception de cette lettre par le redevable, un titre exécutoire est émis par le directeur du centre national à l'encontre du redevable dans le respect des règles de contrôle économique et financier de l'Etat.

Le recouvrement de ce titre est effectué par l'agent comptable du centre national selon les règles applicables en matière d'impôts directs. L'agent comptable bénéficie pour le recouvrement de ce titre du privilège prévu au 1 de l'article 1920 du code général des impôts. Il peut obtenir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires au recouvrement de la taxe.

Les contestations relatives au recouvrement de la taxe et aux poursuites sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière d'impôts directs.

L'action en recouvrement se prescrit à l'issue du délai de quatre ans à compter du jour où le titre a été rendu exécutoire.

VIII.-Le Centre national de la musique contrôle les déclarations prévues au VI. A cette fin, son directeur ou les agents qu'il a dûment habilités peuvent demander aux redevables de la taxe tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à ces déclarations sous les garanties du secret professionnel tel qu'il est défini à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.

Lorsque les agents mentionnés ci-dessus constatent une insuffisance, une inexactitude ou une omission dans les éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications correspondantes sont notifiées

au redevable, qui dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification pour présenter ses observations. Une réponse motivée à ces observations doit être adressée au redevable. Les droits supplémentaires notifiés sont assortis d'une majoration de 10 % exclusive de tout intérêt de retard.

Lorsque le redevable n'a pas déposé la déclaration prévue au VI, une mise en demeure avec accusé de réception lui est adressée par le directeur du centre national. A défaut de régularisation dans les trente jours à compter du jour de la réception de cette mise en demeure, les agents chargés du contrôle procèdent à la taxation d'office. A cette fin, ils peuvent fixer la base d'imposition notamment par référence au chiffre d'affaires réalisé pour une ou plusieurs représentations comparables ou pour la cession ou la concession d'un spectacle comparable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

Le directeur du centre national émet un titre exécutoire selon les modalités prévues au VII comprenant les droits réclamés en application des deux alinéas précédents et le montant des majorations applicables trente jours après la date de réception par le redevable de la réponse à ses observations ou, en l'absence d'observations de la part du redevable, trente jours après la date de la notification de rectifications ou, en cas de taxation d'office, trente jours après la date de la notification des droits.

Le recouvrement de ce titre s'effectue alors dans les conditions prévues au VII.

Le droit de reprise du centre national s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

IX.-Les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le directeur du Centre national de la musique. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 8 : Arbitrage sur les catégories de spectacles

Le décret n°2004-117 du 4 février 2004 pris en application des articles 76 et 77 de la loi de finances rectificative pour 2003 définit les catégories de spectacles relevant de la taxe sur les spectacles de variétés (article 76) perçue par le CNM et celles relevant de la taxe sur les spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique (article 77) perçue par l'Association pour le soutien du théâtre privé (ASTP).

En cas d'incertitude sur la catégorie de spectacles assujettie à la taxe sur les spectacles de variétés, et comme précisé à l'article 2 du décret n°2004-117 du 4 février 2004, le CNM est représenté au sein de la commission de médiation chargée d'émettre un avis auprès du ministre chargé de la Culture.

Décret n° 2004-117 du 4 février 2004 pris en application des articles 76 et 77 de la loi de finances rectificative pour 2003

Article 1

I. – Les catégories de spectacles prévues au II de l'article 76 de la loi du 31 décembre 2003 susvisée sont les suivantes :

1° Les tours de chant, concerts et spectacles de jazz, de rock ou de musique électronique, de musique du monde, à l'exception de ceux relevant des musiques traditionnelles ;

2° Les spectacles de cabaret ou composés d'une suite de tableaux de genres variés tels que chansons, danses, ou attractions visuelles ;

3° Les spectacles d'illusionnistes, aquatiques ou sur glace ;

4° Les spectacles d'humour entendus comme une suite de sketches ou un récital parlé donné par un ou plusieurs artistes non interchangeables ;

5° Les comédies musicales et spectacles musicaux qui ne relèvent pas du 1° et du 2° du présent article.

II. – Les représentations de spectacles relevant des catégories 4° et 5° du présent article sont soumises à la taxe instituée par le I de l'article 76 de la loi de la loi du 31 décembre 2003 susvisée dès lors que ces spectacles ne sont pas représentés dans des théâtres adhérents de l'Association pour le soutien du théâtre privé.

Article 1-1

I. – Les catégories de spectacles prévues au II de l'article 77 de la loi de la loi du 31 décembre 2003 susvisée sont les suivantes :

1° Les drames, tragédies, comédies, vaudevilles ;

2° Les opéras et opérettes ;

3° Les ballets classiques, modernes et de danse contemporaine ;

4° Les mimes et spectacles de marionnettes ;

5° Les spectacles d'humour entendus comme une suite de sketches ou un récital parlé donné par un ou plusieurs artistes non interchangeables ;

6° Les comédies musicales et spectacles musicaux qui ne relèvent pas du 1° et du 2° de l'article 1er.

II. – Les représentations des spectacles relevant des catégories 5° et 6° du présent article sont soumises à la taxe instituée par le I de l'article 77 de la loi du 31 décembre 2003 susvisée lorsque ces spectacles sont représentés dans des théâtres adhérents de l'Association pour le soutien du théâtre privé.

Article 2

Pour les spectacles n'entrant dans aucune des catégories mentionnées aux articles 1er et 1-1 ou en cas d'incertitude quant à la catégorie de spectacles à laquelle ils appartiennent, l'affectation de la taxe est déterminée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission de médiation.

Cette commission est composée de membres désignés paritairement par le président de l'Association pour le soutien du théâtre privé et le président du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz et d'une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de la culture pour un mandat de deux ans renouvelable sur proposition conjointe du président de l'Association pour le soutien du théâtre privé et du président du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz.

Elle est saisie, en tant que de besoin, par le président de l'Association pour le soutien du théâtre privé ou le président du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz.

Elle élabore un rapport annuel d'activité qui dresse le bilan des cas de médiations qui lui sont soumis et des difficultés rencontrées dans l'affectation de la taxe.

Ce rapport contient des préconisations pour l'amélioration du dispositif.

Il est transmis au ministre chargé de la culture.

Les modalités de fonctionnement de cette commission de médiation sont fixées par un règlement intérieur, adopté à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 9

Abrogé par délibération du conseil d'administration du 18 octobre 2021

Article 10 : Non assujettissement à la taxe

Modifié par délibération du conseil d'administration du 18 octobre 2021

Les spectacles de variétés ne donnant pas lieu à perception d'un droit d'entrée et n'ayant pas fait l'objet d'un contrat de cession ou de concession du droit d'exploitation entre un producteur et un organisateur ne sont pas assujettis à la taxe.

Article 11 : Non recouvrement de la taxe

Conformément à la réglementation en vigueur, la taxe sur les spectacles de variétés n'est pas recouvrée lorsque le montant dû est inférieur à 80 euros par redevable et par année civile. Dans le cas où le montant cumulé de la taxe fiscale sur l'année civile est inférieur à 80 euros, le redevable bénéficie d'un remboursement des montants versés, lorsque la déclaration a donné lieu à versement de la taxe.

Pour déterminer si le seuil de recouvrement est atteint pour l'année considérée, sont prises en compte les dates d'émission des avis de sommes à payer adressés au redevable considéré.

Section 2 : Dispositions relatives à la gestion des comptes-entrepreneurs

Article 12 : Compte-entrepreneur

Modifié par délibération du conseil d'administration du 18 octobre 2021

Toute personne physique ou morale, redevable de la taxe sur les spectacles de variétés, et ayant acquitté ladite taxe, se voit attribuer un compte nominatif dénommé « compte-entrepreneur » quels que soient le montant et la périodicité de ses paiements.

Article 12-1 (Ancien art. 15) : Répartition du compte-entrepreneur

Créé par délibération du conseil d'administration du 18 octobre 2021

Inscrites parmi les produits de l'établissement, les perceptions de taxe sur les spectacles de variétés donnent lieu à une comptabilisation auxiliaire qui identifie chaque redevable.

Les comptes annuels du CNM respectent une répartition de l'utilisation du produit de la taxe sur les spectacles de variétés, entre la part venant alimenter les comptes nominativement affectés aux redevables, dénommés « compte-entrepreneurs », et la part destinée à financer les autres programmes et actions de l'établissement, selon une clé de répartition fixée par le présent règlement intérieur, laquelle ne peut être modifiée que par une délibération du conseil d'administration. La répartition est ainsi fixée :

- 65 % des perceptions nettes de la taxe alimentent les comptes- entrepreneurs ;
- 35 % des perceptions nettes de la taxe sont destinés au financement des programmes et actions

de soutien aux spectacles de chanson, de variétés et de jazz.

En cas de taxation d'office prévue au paragraphe VIII de l'article 76 de la loi de finances rectificatives pour 2003, le produit de la taxe et des majorations ainsi collectées ne donne pas lieu à alimentation des comptes-entrepreneurs.

Article 12-2 (Ancien art. 16) : Coproduction ou coréalisation de spectacle

Créé par délibération du conseil d'administration du 18 octobre 2021

Dans les cas d'accord de coproduction ou coréalisation d'un spectacle assujéti à la taxe sur les spectacles de variétés, les sommes versées au titre de la taxe peuvent faire l'objet d'une répartition sur les comptes-entrepreneurs des redevables concernés, selon la répartition prévue entre les parties et sous réserve de la fourniture obligatoire du formulaire d'autorisation de retraitement mis à leur disposition par le CNM et signé des parties concernées. Toute demande de retraitement doit être effectuée au moment de la déclaration de taxe correspondante.

Article 12-3 (Ancien art. 18) : Transfert de l'activité d'une entreprise

Créé par délibération du conseil d'administration du 18 octobre 2021

En cas de transfert de l'activité d'une entreprise par mutation de propriété du fonds de commerce ou d'une branche complète d'activité, apport total ou partiel d'actif, ou fusion absorption, les sommes inscrites sur son compte seront virées au crédit du compte-entrepreneur — existant ou nouvellement créé — du bénéficiaire du transfert, avec effet à la date du dit transfert telle que définie dans l'acte, si les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- L'acte juridique doit avoir date certaine et expressément mentionner le transfert des droits éventuellement acquis auprès du CNM ;
- Sa notification au CNM, sans préjudice du nécessaire respect de toutes autres conditions définies par le présent règlement intérieur constitue un préalable à tout virement et donc à l'exercice de tout droit de tirage ;
- Cette notification doit intervenir au plus tard dans les 6 mois de la date à laquelle le dit acte a acquis date certaine, et ce à peine de tous droits, les sommes inscrites au compte-entrepreneur de l'entreprise cédante faisant l'objet, dans ce cas, d'une annulation de la charge à laquelle elles correspondent et générant un produit du même montant.

En cas de location gérance de fonds de commerce d'entreprise de spectacles dûment autorisée par le ministère de la Culture, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, les règles suivantes sont applicables :

- A la date de prise d'effet du contrat de location gérance, le solde du compte entrepreneur dont est éventuellement titulaire le loueur du fonds est viré de plein droit au profit du compte ouvert, ou à ouvrir spécialement au nom du locataire gérant ;
- En fin de location-gérance, le solde du compte entrepreneur du locataire-gérant est viré de plein droit à la date de fin d'effet du contrat au profit du compte ouvert ou à ouvrir au nom du loueur du fonds ;
- Le caractère automatique de ce virement ne dispense pas les intéressés d'avoir à respecter les dispositions du présent règlement intérieur.

- CHAPITRE C -

CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX SERVICES DU CNM

Article 13 : Affiliation

Modifié par délibération du conseil d'administration du 15 mars 2021
Modifié par délibération du conseil d'administration du 18 octobre 2021

a. Définition de l'affiliation

Peuvent solliciter leur affiliation au CNM les entreprises qui exercent tout ou partie de leur activité dans le domaine du spectacle de musique et des variétés, et qui répondent aux critères suivants :

1° Pour les entreprises de spectacles vivants établies en France et les entreprises EEE exerçant une activité non temporaire et non occasionnelle établies en France :

- être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants ou d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants valant licence, en cours de validité, conformément aux dispositions des articles L. 7122-3 et suivants et D. 7122-1 et suivants du code du travail ;
- ou être titulaire d'un récépissé de déclaration délivré par le préfet de région en reconnaissance d'un titre équivalent tel que mentionné à l'article L. 7122-5 du code du travail.

2° Pour les entreprises établies dans d'un Etat de l'Espace économique européen (EEE) autre que la France et exerçant une activité de spectacles vivants de façon temporaire et occasionnelle en France et conformément au 1° de l'article L. 7122-6 du code du travail, avoir préalablement informé l'autorité administrative compétente de cette activité selon les modalités prévues à l'article R. 7122-9 du même code.

L'affiliation est enregistrée pour une durée d'un an à la date de validation de la demande dès lors que le demandeur a fourni toutes les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la licence ou du récépissé valant licence, comme de toute réglementation d'ordre public applicable en matière d'identification et d'immatriculation des entreprises, et de publicité légale, et qu'il a retourné au CNM le formulaire d'affiliation entièrement complété.

Devront également être jointes à la demande d'affiliation toutes les pièces justificatives demandées dans le formulaire d'affiliation.

La réunion des conditions est constatée par le service affiliation qui procède à l'enregistrement de l'affiliation. L'affiliation prend effet à la date de sa validation par le service affiliation ; elle est notifiée à l'entreprise.

b. Désaffiliation

La désaffiliation est notifiée à l'entreprise le lendemain de la date anniversaire de la dernière affiliation. La désaffiliation peut être prononcée, sans avoir été précédée d'une période de suspension, lorsque le représentant légal de l'entreprise l'a expressément demandée au CNM. L'entreprise ayant fait l'objet d'une désaffiliation perd tous les droits attachés à la qualité d'affiliée. Tout versement d'une aide est soumis à une affiliation à jour sous réserve que cette affiliation constitue un critère de recevabilité au programme tel que décrit dans les annexes du présent règlement intérieur. Cette aide est en revanche annulée si la suspension est suivie d'une désaffiliation depuis plus de 6 mois.

En cas d'évènement privant l'attributaire de la possibilité de remettre les pièces nécessaires à la

conservation de son affiliation, celui-ci devra en informer par écrit le CNM en précisant les motifs du retard ; de nouveaux délais de fourniture des pièces feront alors l'objet d'un accord particulier avec le CNM. La désaffiliation ne fait toutefois pas obstacle à une nouvelle affiliation dès lors que les conditions en sont de nouveau réunies.

c. Accès aux prestations du CNM

Les entreprises affiliées au CNM ont automatiquement accès à certaines prestations fournies par l'établissement et notamment :

- La diffusion de documents d'information et notes relatives aux activités propres du CNM.
- La diffusion de documents financiers et comptables émis par le CNM permettant aux entreprises affiliées, redevables de la taxe sur les spectacles de variétés de retracer leurs versements et de connaître la situation de leur compte entrepreneur.
- L'accès à certaines fonctionnalités du site internet du CNM.

Les entreprises affiliées au CNM ont accès aux aides réservées aux affiliés aux termes du présent règlement intérieur et du règlement général des aides, sous réserve du respect des conditions posées et des décisions des organes compétents.

ANNEXES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CNM

ANNEXE I : SUIVI DU PROGRAMME DES SALLES ZENITH

Modifié par délibération du conseil d'administration du 16 décembre 2020

En application du cahier des charges des salles bénéficiaires du label « Zénith », et par délégation du ministère chargé de la Culture, le CNM est chargé du suivi du programme « Zénith ».

Le suivi du programme Zénith comporte deux volets distincts :

- Un accompagnement des projets d'implantation ;
- Un accompagnement des projets d'implantation de nouveaux équipements est réalisé en lien étroit avec les collectivités territoriales agissant comme maîtres d'ouvrage.

Cet accompagnement passe notamment par une procédure de validation de l'étude préalable et par une intervention du CNM dans le contrôle du cahier des charges à toutes les étapes du projet et de sa mise en œuvre.

Il peut faire l'objet d'une prise en charge partielle par le CNM des études d'implantation, sur proposition de la commission de soutien au développement, à l'aménagement et à l'équipement des salles et après accord du conseil d'administration.

Une action de veille sur l'exploitation des salles Zénith en activité permet de s'assurer que les conditions de cette exploitation respectent bien les prescriptions du cahier des charges. A cet effet, le CNM est chargé de procéder à un contrôle régulier des établissements, et peut en outre prendre l'initiative de convoquer des commissions de médiation en cas de désaccords constatés entre exploitants et utilisateurs des équipements.

Le CNM assure ce suivi au travers de trois commissions :

1° La commission de soutien au développement, à l'aménagement et à l'équipement des salles est saisie des demandes de participation financière aux études d'implantation. Elle peut proposer leur prise en charge partielle par le CNM, après accord du conseil d'administration.

2° La commission permanente est présidée par le président du CNM et est composée des présidents et vice-présidents des commissions d'aides sélectives au spectacle vivant ainsi que du directeur général de la création artistique ou son représentant, du représentant des collectivités territoriales et des personnalités qualifiées au titre de leur activité au sein d'une organisation représentant le spectacle vivant musical et de variétés nommées au conseil d'administration du CNM.

Elle est chargée de suivre l'exploitation des salles en fonctionnement, conformément au Cahier des charges des salles Zénith. Le rapport d'activité annuel des Zénith lui est soumis pour avis avant transmission au ministère de la Culture par le conseil d'administration.

A cet effet, elle est convoquée deux fois par an par le président du CNM. Lors de ces deux séances, une partie de la réunion est consacrée à recevoir

- les exploitants lors de l'une des séances ;
- les directeurs lors de l'autre séance.

3° La commission de médiation est composée de cinq membres nommés pour trois ans :

- un représentant des exploitants ;
- un représentant des producteurs ;

- un représentant des diffuseurs ;
- un représentant des salariés ;
- un représentant de l'Etat.

Conformément au Cahier des charges des salles Zénith, elle est « chargée d'une mission médiatrice pour trouver des solutions aux différends qui pourraient surgir entre les exploitants et les utilisateurs. Dans ce cadre, elle pourra être saisie par la collectivité concernée, l'exploitant, les utilisateurs ou le ministère de la Culture ».

ANNEXE II : PRESTATIONS À CARACTÈRE COMMERCIAL

1. Aide à la promotion des spectacles

Conformément aux dispositions du décret statutaire, le CNM développe des activités commerciales dans l'intérêt collectif de la profession. Ces activités comprennent notamment des prestations à titre onéreux en matière de communication et de promotion.

Ainsi le CNM achète des espaces publicitaires à l'échelle nationale ou locale qu'il propose à des entrepreneurs de spectacles.

La gestion de ces dispositifs est confiée à une agence extérieure choisie dans le cadre d'un appel d'offres.

2. Assistance à maîtrise d'ouvrage

Conformément aux dispositions du décret statutaire, le CNM développe une activité d'assistance à maîtrise d'ouvrage sous la forme de prestations de services à titre onéreux auprès des maîtres d'ouvrage, à statut public ou privé, en matière d'implantation, de réhabilitation, d'aménagement et d'équipement des salles de spectacles.

Il s'agit ainsi de garantir la prise en compte, par les maîtres d'ouvrage, des contraintes fonctionnelles des salles de spectacles, à partir d'avis et de recommandations exprimant en termes techniques les besoins des utilisateurs et du public.

Cette activité à caractère commercial dispose d'une comptabilisation distincte (SACD) qui permettent d'identifier en charges l'ensemble des moyens internes qui lui sont affectés et en produits les recettes des missions facturées auprès de leurs commanditaires, selon une grille tarifaire exprimée en journée d'intervention, annuellement approuvée par le conseil d'administration.

En raison de son caractère commercial, l'activité d'assistance à maîtrise d'ouvrage est mise en œuvre par le CNM indépendamment des interventions que peut avoir l'établissement, en matière d'aide à l'équipement des salles de spectacles.

Le champ d'intervention de l'activité d'assistance à maîtrise d'ouvrage développée par le CNM porte sur les phases suivantes :

Sélection du maître d'œuvre

- Prise en compte des éléments spécifiques de la localisation retenue ;
- Constitution du dossier de concours ;
- Rédaction de l'avis public de concours (APC) ;
- Avis technique pour la sélection des concurrents ;
- Analyse des dossiers des concurrents ;
- Participation à la commission technique associée au jury ;
- Préconisation permettant l'amélioration de l'esquisse.

Elaboration du projet définitif

- Constitution de l'avant-projet sommaire (APS) ;
- Constitution de l'avant-projet définitif (APD) ;
- Validation définitive du projet ;
- Constitution des documents de consultation des entreprises (DCE).

Construction de l'équipement

- Participation aux réunions de suivi de chantier.

ANNEXE III : RÈGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DEPLACEMENTS DES MEMBRES DES INSTANCES DU CNM ET DES EXPERTS, PERSONNALITES QUALIFIEES ET MEMBRES DES GROUPES DE TRAVAIL AUXQUELS IL FAIT APPEL

1. Désignation des personnes concernées par la présente délibération

Sont concernés, à l'exception des membres du conseil d'administration dont les frais de déplacement et de séjours peuvent être remboursés conformément aux modalités du décret statutaire du CNM, les personnes membres du conseil d'administration du CNM et, par extension, les membres de toutes les instances permanentes de l'établissement, soit les membres :

- Du conseil professionnel ;
- Des commissions spécialisées ;
- Des représentants CNM au sein des différentes instances en lien avec les partenariats territoriaux

Sont également concernés les experts, personnalités qualifiées et membres des groupes de travail auxquels le CNM recourt, dès lors que leur mission a fait l'objet d'une autorisation préalable du président.

2. Principe de remboursement, forfaitaire ou sur justificatif

- Frais supplémentaires de repas : remboursement forfaitaire, selon le barème fixé ci-dessous.
- Frais de transport et d'hébergement : sur justification de l'effectivité de la dépense, et à concurrence des barèmes fixés ci-dessous.

3. Définition de deux catégories de déplacement

Les déplacements ouvrant droit à un remboursement de frais par le CNM concernent :

- D'une part, tous déplacements accomplis à raison d'une participation à une réunion organisée au siège du CNM.
- D'autre part, tous déplacements accomplis à l'occasion d'une mission de représentation du CNM.

4. Délais

Pour obtenir le remboursement des frais engagés, l'envoi des justificatifs au CNM doit être fait un mois maximum après la date correspondant à l'engagement des frais. Le CNM ne procède plus au remboursement de frais engagés de l'année précédente après le 30 janvier de l'année en cours.

5. Principes de remboursements et barèmes applicables

a. Déplacements pour réunion au siège du CNM

Frais de transport

Déplacements dans Paris intramuros et Paris/banlieue limitrophe :

- Sont remboursables les frais de transport « dans la limite du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le mieux adapté », soit les tickets de métro, de bus ou de RER.
- Les frais liés à l'utilisation d'un véhicule personnel ne sont pas remboursés, sauf, en ce qui concerne ces derniers, les frais de stationnement, sur présentation des justificatifs correspondants.
- Les frais de taxi ne sont pas remboursés, sauf à titre exceptionnel, sur décision du directeur, lorsque

l'utilisation de ce moyen de transport conditionne la possibilité d'assister à la réunion convoquée au CNM.

Déplacements Province/Paris/Province :

- Liaisons domicile/gares ou aéroports : sont remboursés les frais liés à l'utilisation d'un véhicule personnel (forfaits kilométriques, péages, stationnement) ou les frais de taxis sur de courtes distances.
- Transports en commun : remboursement des billets de trains (base : 2^e classe) et avions, y compris lorsque ces derniers ne constituent pas le moyen de transport le moins onéreux dès lors que le recours au transport aérien conditionne la possibilité d'assister à une réunion de la commission.

La couverture de ces frais peut s'étendre à la prise en charge de cartes d'abonnement dès lors qu'elle se traduit par une réduction des frais donnant lieu à remboursement.

Frais de repas

Il est appliqué un forfait (« indemnité de repas ») non soumis à pièces justificatives, pour les repas pris dans des tranches horaires incluses dans le déroulement de la mission (11/14 h pour les déjeuners et 18/21 h pour les dîners).

Ce forfait est règlementairement fixé à 17,50 €, barème applicable tant à Paris qu'en province.

Il est par ailleurs précisé que les réunions des instances du CNM peuvent comporter le service d'un repas offert aux participants, dès lors que les créneaux horaires retenus le justifient.

Les repas offerts par le CNM, assimilables à des frais de réception, ne sont pas soumis au barème.

Les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés, dans la limite de la moitié de l'indemnité forfaitaire de repas, lorsque le déplacement s'effectue en train de nuit.

Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement (chambre, taxe de séjour et petit déjeuner) sont remboursés sur justification de l'effectivité de la dépense et dans un plafond fixé à 110 €, et 120 € pour les personnes reconnues en situation de handicap et de mobilité réduite.

b. Déplacements pour représentation extérieure du CNM

Frais de transport

- Liaisons domicile/gares ou aéroports : sont remboursés les frais liés à l'utilisation d'un véhicule personnel (forfaits kilométriques, péages, stationnement) ou les frais de taxis sur de courtes distances.
- Transports en commun : remboursement des billets de trains (base : 2^e classe) et avions, y compris lorsque ces derniers ne constituent pas le moyen de transport le moins onéreux dès lors que le recours au transport aérien conditionne la possibilité de réaliser la mission de représentation du CNM.

A titre exceptionnel, et lorsque les circonstances le justifient, le directeur peut autoriser la commande d'un billet de train de première classe au profit d'un administrateur en mission.

Frais de repas

Application du forfait réglementaire « repas » de 17,50 € pour les repas pris dans des tranches horaires incluses dans le déroulement de la mission (11/14 h pour les déjeuners et 18/21 h pour les dîners).

Les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés, dans la limite de la moitié de l'indemnité forfaitaire de repas, lorsque le déplacement s'effectue en train de nuit.

Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement (chambre, taxe de séjour et petit déjeuner) sont remboursés sur justification de l'effectivité de la dépense et dans un plafond fixé à 110 €, et 120 € pour les personnes reconnues en situation de handicap et de mobilité réduite.

Le choix des établissements hôteliers doit respecter un principe de sobriété et il doit être procédé à une recherche systématique préalable des meilleurs tarifs.

Cette indemnité couvre aussi bien les services hôteliers que les gîtes et les locations assurées par des particuliers. Cependant, seule une prestation d'hébergement donnant lieu à la fourniture d'une facture en bonne et due forme et mentionnant les différents frais et taxes supportés, pourra être prise en charge.

A titre exceptionnel, et lorsque la situation du marché hôtelier, dans un lieu et à une période donnée, le justifie, le président peut autoriser le dépassement de ces plafonds, à concurrence du prix moyen constaté sur le site considéré pour un hébergement dans un hôtel classé en catégorie « deux étoiles ».

Par ailleurs, un dépassement du plafond de 110 € peut être accordé, sur autorisation préalable de la direction du CNM, si le surcoût généré par ce dépassement est neutralisé à l'échelle du coût complet de la mission. *Exemple : le surcoût de la nuitée permet d'éviter d'éventuels coûts supplémentaires de transport en commun, ou à défaut de taxi, entre l'hôtel et le lieu de la mission et génère une économie au regard du coût complet.*

La preuve de l'économie doit être apportée par la personne missionnée et jointe à la demande de remboursement. A défaut, le remboursement se fera sur la base du plafond de 110 €.

A titre transitoire, les barèmes et dispositions relatives aux déplacements pour représentations extérieures du CNM s'appliquent au personnel de l'établissement. Pour le personnel, les déplacements hors région parisienne font l'objet d'un ordre de mission préalable validé par la direction.

ANNEXE IV : PROTOCOLE DE LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT SEXISTE ET LES VIOLENCES SEXUELLES

Créé par délibération du conseil d'administration du 15 mars 2021

Modifié par délibération du conseil d'administration du 18 octobre 2021

Préambule

Depuis janvier 2021, le CNM conditionne ses aides au respect d'un protocole de lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Ce protocole doit être signé par les représentants légaux des structures au moment du dépôt de demande d'aide. En cas de non-respect des engagements inscrits dans ce protocole, l'accès aux aides pourra être suspendu.

Engagements des signataires

1. Respecter le code du travail

Le respect de ce protocole commence par le respect de la loi et du code du travail face aux violences sexistes et sexuelles au travail. Ce protocole rappelle les obligations de l'employeur et les définitions des actes répréhensibles.

a. Obligations générales et spécifiques de l'employeur

Les obligations générales : Articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail

Obligation générale de santé et de sécurité (ou moyens renforcés)

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

- Prévenir les situations à risques.
- Former/informer les salariés.
- Gérer par une organisation et des moyens adaptés les situations de survenance des risques.

Les obligations spécifiques de l'employeur : Article L. 1153-5 1°, L. 2314-1 et L. 2315-32 du code du travail

Obligation spécifique de prévention et de lutte contre le harcèlement sexuel

- Prévenir les risques.
- Mettre en terme lorsqu'ils se déroulent.
- Sanctionner le cas échéant.

Désignation d'un référent CSE harcèlement sexuel et agissement sexiste

- Droit d'alerte.
- Promotion de la santé, sécurité,
- Conditions de travail.
- Formation SSCT prise en charge.

b. Définitions des formes de violence sexuelles et sexistes

Harcèlement sexuel – Art. 222-33 du code pénal

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Agissements sexistes - Art. L. 1142-2-1 du code du travail

Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Agressions sexuelles - Art. 222-22 et suivants du code pénal

« Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ».

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Viol – Art. 222-23 et suivant du code pénal

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle. »

Exhibition sexuelle - Article 222-32 du code pénal

« L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Harcèlement environnemental (jurisprudence) - Décision de la cour d'appel d'Orléans du 7 février 2017.

Depuis 2017, le fait de tenir dans un open-space des propos à connotations sexuelles répétés qui créent une situation dégradante, même s'ils ne visent personne en particulier, peut être considéré comme du harcèlement sexuel. « Le harcèlement sexuel peut consister en un harcèlement environnemental ou d'ambiance, où, sans être directement visée, la victime subit les provocations et blagues obscènes et vulgaires qui lui deviennent insupportables ».

2. Former la direction, les équipes d'encadrement et la DRH sur les sujets de violences sexuelles et d'agissements sexistes (VHSS)

Dans un délai d'un an à compter de la publication du protocole, les représentants et représentantes légaux des structures, ou toute personne ayant officiellement reçu une délégation de pouvoir à cet effet, s'engagent à suivre une formation sur la prévention des violences sexuelles et sexistes ayant pour but :

- de connaître les obligations des employeurs en matière de prévention des violences sexuelles et sexistes et d'actions à mener en cas de fait réel ;
- d'identifier le harcèlement, les violences sexistes et sexuelles.

Si une démarche de formation a été engagée par les structures dans l'année précédente, elle pourra être prise en compte.

Ces modules de formations devront être renouvelés tous les 2 ans.

3. Informer, sensibiliser les équipes et organiser la prévention des risques

La structure doit former et sensibiliser l'ensemble des équipes avec lesquelles elle collabore, quel que soit leur statut juridique :

- En mettant en place un dispositif de sensibilisation pour les salariées permanentes et les salariés permanents, tous les 2 ans.
- En mettant à disposition des documents d'information sur les comportements inappropriés.
- En affichant les risques encourus en cas de non-respect des règles (dans les espaces communs, dans les studios, les loges...).
- En assurant l'information des salariées non permanentes et de salariés non permanents, par exemple en joignant au règlement intérieur, au contrat de travail ou à la fiche de paie une information sur la prévention du harcèlement et des violences à caractère sexuel.
- En proposant des référentes et des référents à qui s'adresser dans l'entreprise ou en dehors de l'entreprise.
- En mettant en place, quand il s'agit de productions artistiques qui peuvent utiliser le nu ou des situations à caractère sexuel, un plan de prévention spécifique avec notamment un référent ou une référente pour suivre la production, de sa conception jusqu'au spectacle, conseiller les équipes, etc...

4. Créer un dispositif interne de signalement efficace et traiter chaque signalement reçu

Les représentants légaux des entreprises s'engagent à mettre en place un dispositif de signalement interne à disposition de toute personne témoin ou victime de violence sexiste ou sexuelle.

Ce dispositif doit permettre de garantir la confidentialité des échanges et permettre de :

- Signaler, en interne ou en externe, de manière efficace (référént identifié, adresse mail dédiée, ...) tout agissement susceptible de caractériser un fait de harcèlement ou de violence sexiste ou sexuelle
- Assurer la protection de la personne ayant signalé les faits (aménagement des conditions de travail...)
- Assurer la protection des témoins éventuels (anonymat)
- Recevoir et écouter la personne signalant des faits susceptibles d'être qualifiés de violences sexuelles et sexistes
- Faire un compte-rendu écrit
- Mener ou faire mener une enquête (par le CSE, l'inspection du travail...), c'est-à-dire recevoir les personnes impliquées pour clarifier et analyser les faits et apporter toute la lumière nécessaire sur les faits incriminés
- Engager une procédure de sanction à l'encontre de la personne responsable des faits, si ceux-ci sont avérés, c'est-à-dire s'il s'avère que la vérité de certains faits est établie
- Dans le cas d'un établissement public, informer le Procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale en cas de connaissance de faits qui pourraient s'apparenter à un délit ou un crime.

- Dans tous les cas, informer la victime de ses droits pour qu'elle puisse, si elle le souhaite, engager des démarches judiciaires et l'accompagner dans ces démarches.

5. Engager un suivi et une évaluation des actions

Afin de vérifier l'impact des mesures du protocole, la structure s'engage à réaliser un diagnostic annuel de son niveau de sécurisation en termes de violences sexuelles et sexistes.

Ce diagnostic prendra la forme d'un questionnaire anonyme diffusé parmi l'ensemble des salariés et salariées.

ANNEXE V : RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Créé par délibération du conseil d'administration du 28 mai 2021

Préambule

En tant qu'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), le Centre national de la musique n'est pas dans l'obligation de mettre en place une commission d'appel d'offres, dans le cadre de l'attribution de marchés publics.

Pour autant, en raison des garanties renforcées que représente une telle instance, en matière de contrôle et de collégialité, l'établissement fait le choix de se doter d'une commission d'appel d'offres (CAO).

La CAO intervient au terme du processus d'achat et se réunit sur la base d'un rapport d'analyse des offres (RAO) réalisé par le service prescripteur. Ce rapport ainsi que le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), et tout autre document utile au bon déroulement de la réunion, sont communiqués à ses membres au plus tard 72 heures avant la tenue de la CAO.

Titre 1 : Composition et rôle des membres

1.1 – Présidence

Le président du Centre national de la musique est le président de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Il peut déléguer ces fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants.

Le directeur général délégué du Centre national de la musique est, par défaut, le représentant du président du Centre national de la musique. Il préside la CAO.

1.2 – Composition des membres

Membres à voix délibérative :

- le président du Centre national de la musique, président de droit de la commission, ou son représentant qui est, par défaut, le directeur général délégué ;
- le secrétaire général du Centre national de la musique ou son représentant ;
- un représentant par direction compétente au regard de l'objet de la consultation.

Membres à voix consultative :

- un représentant des équipes chargées de la commande publique ;
- le maître d'œuvre, le cas échéant, chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation ;
- tout assistant à la maîtrise d'ouvrage, le cas échéant, chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres ;
- le comptable public de l'établissement,
- le représentant de l'autorité chargé du contrôle budgétaire et comptable ministériel.

Titre 2 : Compétences

2.1 – Compétences obligatoires et facultatives

Dans un objectif de transparence et de bonne gestion de l'achat public, la CAO exerce une mission complémentaire aux procédures d'achats obligatoires. Cette mission est dévolue par la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

La CAO est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée, sauf en cas d'urgence impérieuse.

Condition de seuils de procédures	Condition de procédure de passation utilisée	Procédure concernée*	Rôle de la CAO
Marchés dont le montant est supérieur aux seuils de procédures formalisées (*) Pouvoir adjudicateur : - 139 000 €HT en fournitures et services - 5 225 000 €HT en travaux	CAO obligatoire Utilisation d'une procédure formalisée	Pouvoir adjudicateur : - Appel d'offres (AO) - Procédure avec Négociation (PN) - Dialogue compétitif (DC)	Choix de l'attributaire
Tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5 % sur un marché dont l'attribution relevait de la CAO	CAO obligatoire Exclusion des modifications unilatérales	Toute procédure relevant de la compétence d'attribution de la CAO	Avis simple (**)
Marchés à procédure adaptée dont le montant est supérieur aux seuils de procédures formalisées (***)	CAO facultative Utilisation d'une procédure non formalisée	Marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques Marchés publics de services juridiques de représentation Marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable	Avis simple avant attribution (***)
Marchés dont le montant est inférieur aux seuils de procédures formalisées	CAO facultative Utilisation d'une procédure formalisée	Pouvoir adjudicateur - Appel d'offres (AO) - Procédure avec Négociation (PN) - Dialogue compétitif (DC)	Avis simple avant attribution (**)

(*) Les montants cités correspondent aux seuils de procédures formalisées et sont actualisés en même temps que ces derniers.

(**) L'avis simple ne lie pas l'autorité compétente pour attribuer le marché ou conclure un avenant.

(***) Les montants cités correspondent aux seuils de procédures formalisées et sont actualisés en même temps que ces derniers.

2.2 – Procédures ne relevant pas du champ de compétence obligatoire de la CAO

Les procédures suivantes ne relèvent pas de la compétence obligatoire de la CAO :

- Les marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée ne sont pas attribués obligatoirement par la CAO, quand bien même il est fait recours à une procédure formalisée pour leur conclusion ;

- A l'inverse, les marchés dont la valeur estimée est supérieure aux seuils de procédure formalisée mais conclus en procédure adaptée par dérogation ou selon un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, ne sont pas attribués obligatoirement par la CAO ;
- Les « petits lots »¹ donnent lieu à une procédure adaptée et dès lors ne relèvent pas du champ de compétence obligatoire de la CAO ;
- Les marchés exclus du champ d'application du code de la commande publique ne relèvent pas du champ de compétence de la CAO.²

Titre 3 : Fonctionnement

3.1 – Règles de convocation

Les convocations sont adressées par courriel aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers.

3.2 – Quorum

Le quorum est indispensable lorsque la CAO intervient dans le cadre de ses compétences obligatoires.

Le quorum est atteint lorsque tous les membres à voix délibératives sont présents, et sous réserve du respect du principe de la représentation proportionnelle entre les différentes directions compétentes.

Il est donc atteint avec la présence du président ou de son représentant et de 2 membres à voix délibérative (soit 3 membres au total). En l'absence du Président de la commission ou de son représentant, la réunion ne peut pas avoir lieu.

Le quorum n'est pas requis lorsque la CAO intervient dans le cadre de ses compétences facultatives (Commission MAPA). En l'absence du Président ou de son représentant de la commission, la réunion ne peut pas avoir lieu.

3.3 – Rédaction du procès-verbal

Un procès-verbal des réunions est dressé et signé par le président de la CAO, ainsi que par tous les membres présents ayant voix délibérative.

3.4 – Réunions non publiques

Les réunions de la CAO ne sont pas publiques. Les candidats au marché ou à la concession ne peuvent

¹ Dans le cadre d'une passation de marché, les « petits lots » sont les lots dont le montant est inférieur à 25 000 € HT

² **La liste des contrats déclarés exclus est relativement étoffée et hétérogène** : quasi-régie, coopération entre pouvoirs adjudicateurs, contrats liés à la sécurité ou à la protection d'intérêts essentiels de l'État, contrats conclus avec le titulaire d'un droit exclusif ou encore des contrats portant sur des services spécifiques tels que l'acquisition ou la location d'immeubles, la recherche et développement, l'arbitrage, les contrats d'emprunt, etc.

donc pas y assister.

3.5 – Confidentialité

Les membres de la CAO, ainsi que toute autre personne appelée à participer à ses réunions, sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des informations non publiques dont ils pourraient prendre connaissance :

- à l'occasion des réunions de la commission ;
- dans tous les documents transmis par les soumissionnaires ;
- lors des échanges avec les soumissionnaires, quel que soit leur support ;
- sur les arguments échangés lors des délibérations.

Constituent notamment des informations non publiques pour lesquelles la plus stricte confidentialité est de rigueur :

- les rapports d'analyse des offres ;
- les informations contenues dans les candidatures ou les offres des soumissionnaires protégées par le secret en matière commerciale et industrielle :
 - il s'agit notamment des procédés (savoir-faire, description des matériels ou logiciels utilisés, du personnel employé ou contenu des activités de recherche développement), des informations économiques et financières (chiffre d'affaires, documents comptables, effectifs, organigrammes, etc.) et des stratégies commerciales (prix pratiqués, remises, etc.) des entreprises soumissionnaires ;
 - les informations protégées par des droits de propriété intellectuelle (innovations, solutions proposées, etc.).

3.6 – Prévention des conflits d'intérêts

Pour rappel, en application de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique :

« Les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leur fonction avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. »

L'article 2 de cette même loi définit le conflit d'intérêts comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Un membre de la commission peut se trouver en situation de conflit d'intérêt dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- a) il est soumissionnaire en qualité de personne physique ;
- b) il est membre de l'organe officiel, de l'organe de surveillance ou de tout autre organe appartenant à un soumissionnaire ayant le statut de personne morale ;
- c) il est associé ou membre d'une personne morale soumissionnaire ou associé passif du soumissionnaire,
- d) il est employé du soumissionnaire ou d'un groupement d'entreprises dont le soumissionnaire

fait partie ;

e) il est un proche des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus (amis, famille, relations d'affaires ou politique, etc.) ;

f) il intervient en qualité de conseil des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus ;

g) il a participé à la préparation de documents pour le compte du candidat ou du soumissionnaire lors d'une procédure donnée.

Avant chaque séance de la CAO, chaque membre doit donc déclarer :

- si, à sa connaissance, il se trouve en situation de conflit d'intérêts au regard de la procédure de passation de marché public ou de concession concernée ;
- si des circonstances sont susceptibles de le placer à court terme en situation de conflit d'intérêts.

Dans ces circonstances, le membre concerné ne pourra siéger au sein de la CAO.